

DECISION DCC 25-069 DU 06 MARS 2025

La Cour constitutionnelle,

Saisie par requête en date à Porto-Novo du 05 novembre 2023, enregistrée à son secrétariat le 10 novembre 2023, sous le numéro 2074/296/REC-23, par laquelle monsieur Maurice Dossou BANKOLE, ingénieur statisticien économiste à la retraite, téléphone : 01 90 04 64 03, BP : 835 Porto-Novo, courriel : mbankole@hotmail.com, forme un recours pour violation des articles 26 et 30 de la Constitution ;

Saisie par une autre requête en date à Porto-Novo du 05 novembre 2023, enregistrée à son secrétariat le 27 novembre 2023, sous le numéro 2169/310/REC-23, par laquelle le même requérant saisit à nouveau la Cour de la même demande ;

VU la Constitution ;

VU la loi n°2022-09 du 27 juin 2022 portant loi organique sur la Cour constitutionnelle ;

VU le règlement intérieur de la Cour constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Ouï monsieur Michel ADJAKA en son rapport ;

Après en avoir délibéré ;

Considérant qu'au soutien de ses recours, le requérant expose qu'en 2007, le gouvernement a pris la décision d'apurer les arriérés salariaux des agents de l'État et a, à cette fin, mis en place, à partir de 2008, l'opération de « titrisation des arriérés salariaux » ;

ds



Qu'il ajoute que ladite opération a consisté à mettre des titres de créances payables à échéances précises à la disposition des agents de l'État ;

Qu'il développe que la dernière liste de cette opération a été publiée en 2011, alors que tous les agents concernés n'ont pas été pris en compte ;

Qu'il relève que les listes des bénéficiaires disponibles sur les sites web de la direction générale du budget (DGB) et de la direction générale du trésor et de la comptabilité publique (DGTCP) n'y sont plus depuis 2017 ;

Qu'il a dû saisir le Médiateur de la République à l'effet de faire constater sa créance par les autorités compétentes ;

Qu'il indique qu'exception faite de sa demande de reconstitution de carrière présentée par le Médiateur de la République, aucune autre suite satisfaisante ne lui a été donnée par le ministère en charge de l'économie et des finances ;

Qu'il souligne qu'il a fait plusieurs suggestions visant à assurer la transparence de l'opération et la prise en compte des bénéficiaires omis, mais en vain ;

Que selon lui, même si cette opération comporte certaines faiblesses, il estime qu'elle doit se poursuivre afin de respecter l'égalité de tous devant la loi, prescrite par l'article 26 de la Constitution, et surtout les dispositions de l'article 30 de ladite Constitution ;

Qu'en réplique aux observations de l'Agent judiciaire du trésor, il relève, par une lettre enregistrée à la Cour le 05 avril 2024, que c'est en vain qu'il tente de réduire sa requête à une revendication d'ordre salarial pour déboucher sur l'incompétence de la Cour ;

Qu'il indique que sa démarche vise plutôt à élever à la connaissance de la haute Juridiction l'obstruction faite à la bonne gestion de l'administration afin de préserver l'État de toute déconvenue ;

Qu'il sollicite de la Cour de passer outre les prétentions de l'Agent judiciaire du trésor et de statuer sur la violation des droits humains qu'il dénonce même s'il faut qu'elle se saisisse d'office ;

ds



Considérant qu'en réponse, l'Agent judiciaire du trésor, agissant pour le compte du ministère de l'économie et des finances, rappelle que dans le cadre de l'apurement de la dette intérieure salariale de l'Etat, consécutive aux mesures d'ajustement structurel recommandées par les institutions de Breton Wood dans les années 80, le ministère de l'économie et des finances a décidé de mettre en œuvre une opération de titrisation des arriérés salariaux au profit de tous les agents de l'État concernés au moyen de l'émission de titres de trésor public dénommés certificats spéciaux de créance sur l'Etat ;

Qu'il précise que cette opération, qui procède de la levée de la mesure de suspension du paiement des effets financiers des reclassements, promotions et avancements, consiste à liquider et payer les arriérés salariaux découlant de ces actes ;

Qu'il souligne qu'en raison du flux important et surprenant de dossiers enregistrés, l'État a dû suspendre le paiement et commanditer un audit afin de s'assurer de la qualité de la dépense et éviter les risques de doublons ;

Que malgré cette précaution, il évoque sa surprise de voir deux recours dirigés contre le ministère de l'économie et des finances fondés sur une supposée violation de la Constitution, notamment, en ses articles 26 et 30, au double motif que l'opération de titrisation est restée inachevée et qu'aucune liste n'aurait été établie pour permettre aux personnes omises d'exercer les voies de recours ;

Qu'après avoir sollicité la jonction de ces deux recours, il estime que la demande du requérant tend à solliciter de la Cour le contrôle de l'application du décret n°2005-006 du 13 janvier 2005 portant autorisation de liquidation et de paiement des rappels découlant des divers déblocages d'indices ;

Qu'une telle demande se situe en dehors du champ de compétence de la Cour tel que défini et délimité par les articles 114 et 117 de la Constitution ;

ds



Qu'il sollicite de la Cour de se déclarer incompétente comme elle l'a fait à travers ses décisions DCC 03-083 du 28 mai 2003, DCC 18-028 du 08 février 2018 et DCC 20-473 du 22 mai 2020 ;

Que, par ailleurs, il soutient que les arriérés salariaux réclamés par le requérant résultent de la mise en œuvre des dispositions de l'article 25, alinéa 1^{er}, de la loi n° 87-001 du 13 février 1987 portant loi des finances gestion 1987 ayant ordonné la suspension du paiement de l'incidence financière découlant des reclassements, promotions et avancements, intervenus à compter du 1^{er} janvier 1987 ;

Que cette mesure a été abrogée par l'article 34 de la loi n°2003-23 du 26 décembre 2003 portant loi des finances gestion 2004 ;

Que c'est ainsi que, par décret n°2005-006 du 13 janvier 2005 portant autorisation de liquidation et de paiement des rappels découlant des divers blocages d'indices, le gouvernement s'est engagé à apurer ces arriérés salariaux à la triple condition qu'ils soient certains, liquides et exigibles, conformément aux dispositions de l'article 58, alinéa 1^{er}, du décret n°2014-571 du 07 octobre 2014 portant règlement général sur la comptabilité publique ;

Qu'il observe qu'en l'espèce, le requérant n'apporte aucune preuve, notamment, les titres et pièces justificatifs de sa créance sur l'État et qu'il ne saurait se classer dans la catégorie des agents dont les créances ont rempli les critères sus-énumérés ;

Qu'il en retient que le traitement discriminatoire par lui allégué n'est pas établi ;

Que mieux, l'obligation pour l'État de respecter ses engagements, telle que prescrite par l'article 30 de la Constitution, s'analyse comme une obligation de moyen et non de résultat ;

Qu'il demande, en conséquence, à la Cour de rejeter les demandes du requérant pour défaut de preuves ;

Vu les articles 124 de la Constitution et 20 de la loi n°2022-09 du 27 juin 2022 portant loi organique sur la Cour constitutionnelle ;

ds



Considérant qu'aux termes des dispositions de l'article 17 de la loi n°2022-09 du 27 juin 2022 portant loi organique sur la Cour constitutionnelle : « *Les décisions et avis de la Cour constitutionnelle sont rendus par cinq conseillers au moins, sauf cas d'empêchement ou de force majeure dûment constaté au procès-verbal* » ;

Considérant que l'indisponibilité de messieurs Mathieu Gbèblodo ADJOVI, Vincent Codjo ACAKPO et madame Dandi GNAMOU, constitue un cas d'empêchement qui habilite la Cour à statuer avec seulement quatre (04) de ses membres ;

**Sur la jonction des recours numéros 2074/296/REC-23 et
2169/310/REC-23**

Considérant que les recours, enregistrés sous les numéros 2074/296/REC-23 et 2169/310/REC-23, ayant le même objet et tendant aux mêmes fins, il échet, pour une bonne administration de la justice, de les joindre sous le numéro 2074/296/REC-23, pour y être statué par une seule et même décision ;

Sur la recevabilité du recours

Considérant qu'aux termes des dispositions de l'article 124 de la Constitution : « *Les décisions de la Cour constitutionnelle ne sont susceptibles d'aucun recours.*

Elles s'imposent aux pouvoirs publics et à toutes les autorités civiles, militaires et juridictionnelles » ;

Que l'article 20 de la loi n°2022-09 du 27 juin 2022 portant loi organique sur la Cour constitutionnelle énonce, en son dernier alinéa, que les décisions et avis de la Cour constitutionnelle doivent être « *exécutés avec la diligence nécessaire.* » ;

Que selon la jurisprudence constante de la Cour, l'autorité de la chose jugée attachée à ses décisions « *impose à l'administration une double obligation, à savoir, d'une part, l'obligation de prendre toutes les mesures pour exécuter la décision juridictionnelle et, d'autre part, l'obligation de ne rien faire qui soit en contradiction avec ladite décision.* » ;

ds



Qu'en l'espèce, par requête en date à Kpomassè du 30 août 2019, initiée par monsieur Nestor HOUNGBEDJI et tendant à la réclamation des moins-perçus sur salaires issus du gel de l'incidence financière résultant des avancements, reclassements et promotions, la Cour, après avoir constaté que le requérant sollicite son intervention afin d'obtenir paiement de ses droits non liquidés, a jugé qu'une telle demande n'entre pas dans son domaine de compétence tel que défini par les articles 114 et 117 de la Constitution et s'est déclarée incompétente ;

Que la requête de monsieur Maurice Dossou BANKOLE sous examen porte sur le même objet et tend aux mêmes fins ;

Que, dès lors, elle se heurte à l'autorité de la chose jugée et encourt irrecevabilité ;

EN CONSEQUENCE,

Article 1^{er} : Ordonne la jonction des recours enregistrés sous les numéros 2074/296/REC-23 et 2169/310/REC-23, sous le numéro 2074/296/REC-23.

Article 2 : Dit que le recours de monsieur Maurice Dossou BANKOLE est irrecevable.

La présente décision sera notifiée à monsieur Maurice Dossou BANKOLE, à l'Agent judiciaire du trésor, au Ministre de l'Économie et des finances et publiée au Journal officiel.

Ont siégé à Cotonou, le six mars deux mille vingt-cinq ;

Messieurs	Cossi Dorothé	SOSSA	Président
	Nicolas/Luc A.	ASSOGBA	Vice-Président
	Michel	ADJAKA	Membre
Madame	Aleyya	GOUDA BACO	Membre

Le Rapporteur,

Michel ADJAKA.-



Le Président,

Cossi Dorothé SOSSA.-

